

C O M M U N E D E
CUDRE  FIN

Règlement communal des ports de Cudrefin

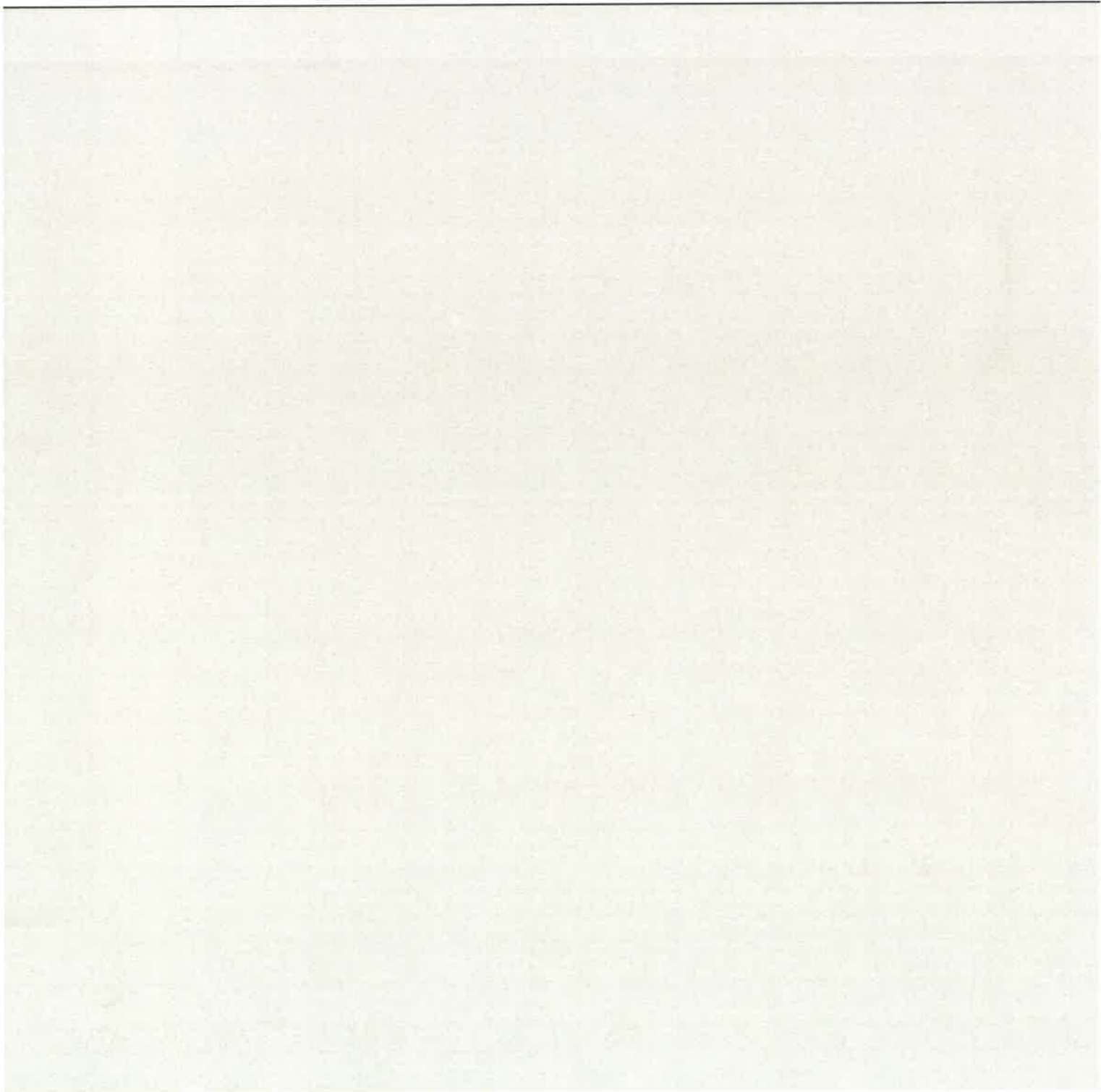


Table des matières

Chapitre premier - Dispositions générales

- Article 1 - Champ d'application
- Article 2 – Définition des ports
- Article 3 - Définition du bateau
- Article 4 – Compétences et responsabilités

Chapitre 2 - Attribution et retrait des places

- Article 5 - Durée et emplacement
- Article 6 - Titularité de l'autorisation
- Article 7 - Changement de bateau
- Article 8 - Limitation du nombre de places
- Article 9 - Ordre d'attribution des places
- Article 10 - Droit de boucle et redevance annuelle
- Article 11 - Modification d'adresse ou d'équipement du bateau
- Article 12 - Bateaux encombrants
- Article 13 - Places pour visiteurs
- Article 14 - Retrait des autorisations

Chapitre 3 - Exploitation des ports

- Article 15 - Places d'amarrage
- Article 16 - Places d'entreposage
- Article 17 - Places d'hivernage
- Article 18 - Utilisation des places d'hivernage
- Article 19 - Remorques et bers

Chapitre 4 - Amarrage des bateaux

- Article 20 - Matériel d'amarrage privé
- Article 21 - Matériel d'amarrage privé
- Article 22 - Amarrage des bateaux
- Article 23 - Pare-battage
- Article 24 - Amortisseurs

Article 25 - Eau et électricité

Article 26 - Affichage

Chapitre 5 – Police du port

Article 27 - Police du port

Article 28 - Droit d'intervention

Article 29 - Responsabilité

Article 30 - Interdictions

Article 31 - Utilisation des installations et des vestiaires

Article 32 - Port du village : accès et stationnement

Article 33 - Bateau en mauvais état

Article 34 - Bateau coulé

Article 35 - Déplacement pour travaux d'entretien

Article 36 - Accès au public

Article 37 - Ordre et propreté

Article 38 - Dépôts

Article 39 - Mise à l'eau

Article 40 - Planches à voile / Kitesurfs / Stand-up paddle

Article 41 - Protection des eaux

Chapitre 6 - Tarifs

Article 42 - Comptabilité communale

Article 43 - Taxes

Article 44 - Maximas des tarifs

Article 45 - Perception et facturation

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 46 - Exécution par substitution

Article 47 - Recours

Article 48 - Infractions

Article 49 - Réparation du dommage

Article 50 - Abrogation

Article 51 - Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

Article premier- Champ d'application

¹Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports du village et du camping, faisant l'objet des concessions n° 38/615 et n° 38/618 délivrées par le Conseil d'Etat à la commune de Cudrefin.

Article 2- Définition des ports

¹Les ports sont les portions du territoire qui sont affectées à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernages et d'accès.

Article 3- Définition du bateau

¹Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tous les engins flottants (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Article 4- Compétences et responsabilités

¹Dans les limites des concessions, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports sont de la compétence de la Municipalité.

²La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges.

³Elle peut par ailleurs déléguer à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port.

⁴Le mandataire institué en application de l'alinéa précédent exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, à l'exclusion des compétences suivantes :

- a) Fixation des taxes et du droit de boucle ;
- b) Conclusion, renouvellement et résiliation des autorisations ;
- c) Approbation de sous-locations ;
- d) Répression des contraventions au présent règlement

⁵La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports ou autres emplacements autorisés, en cas de crues notamment, par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE 2 – Attribution et retrait des places

Article 5- Durée et emplacement

¹Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après « les places ») sont attribuées sous forme d'une autorisation, sur la base du permis de navigation fourni.

²L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.

³La sous-location est interdite, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la Municipalité ; sa durée ne saurait excéder deux saisons.

⁴L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité, ou sur délégation, par le garde-port.

⁵Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

⁶L'octroi d'une autorisation ne confère pas au bénéficiaire le droit d'entreposer son bateau à terre. La Municipalité fixe les conditions d'hivernage à terre des bateaux.

Article 6- Titularité de l'autorisation

¹L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

²En cas de décès de son titulaire, l'autorisation peut être transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.

Article 7- Changement de bateau

¹Le bénéficiaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau doit préalablement en aviser la Municipalité et obtenir l'accord de celle-ci.

Article 8- Limitation du nombre de places

¹Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place d'entreposage.

²Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques de Cudrefin ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.

Article 9- Ordre d'attribution des places

¹Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

Au port du village :

1° Les pêcheurs professionnels

2° Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cudrefin.

3° Les sociétés en rapport avec des activités nautiques.

- 4° Les propriétaires d'une résidence secondaire à Cudrefin.
- 5° Les locataires d'une parcelle au camping communal de Cudrefin.
- 6° Toute autre personne.

Au port du camping :

- 1° Les pêcheurs professionnels
- 2° Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cudrefin.
- 3° Les sociétés en rapport avec des activités nautiques.
- 4 Les locataires d'une parcelle au camping communal de Cudrefin.
- 5° Les propriétaires d'une résidence secondaire à Cudrefin.
- 6° Toute autre personne.

²La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant leur inscription doivent spécifier les caractéristiques et les dimensions de leur bateau ou de celui qu'elles désirent acquérir. Les intéressés peuvent obtenir leur position dans la liste sur demande.

³Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste.

⁴La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

⁵Lors du renouvellement de la concession dont bénéficie la Commune de Cudrefin (art.1), les titulaires d'autorisations arrivant à échéance bénéficient de la priorité dans l'attribution des nouvelles autorisations, pour autant que les conditions posées à l'art. 8 du présent règlement soient remplies.

Article 10- Droit de boucle et redevance annuelle

¹Lors de l'octroi de l'autorisation, telle qu'elle est prévue à l'art. 5 ci-dessus, le bénéficiaire paie une taxe unique, dite « droit de boucle ».

²Celui qui renonce à l'autorisation ou à qui cette autorisation est retirée obtient le remboursement intégral du droit de boucle.

³Le bénéficiaire de l'autorisation est également astreint au paiement d'une taxe annuelle. Cette taxe est due d'avance pour l'année civile suivante. Elle porte intérêt à 5 % l'an dès son échéance. En cas de renonciation à l'autorisation ou de retrait de celle-ci en cours d'année, le montant de la taxe versée d'avance reste acquis à la Commune.

⁴Les tarifs des taxes annuelles, ainsi qu'au m² des droits de boucle, sont indiqués au Chapitre 6.

Article 11- Modification d'adresse ou d'équipement du bateau

¹Le bénéficiaire d'une autorisation doit, dans un délai de 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

²L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

³En cas d'omission d'annonce, les frais de recherches d'adresses sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12- Bateaux encombrants

¹La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants, non adaptés aux installations portuaires existantes.

Article 13. – Places pour visiteurs

¹Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places balisées pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 4 jours, moyennant une taxe par nuitée.

²Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. La réservation des places visiteurs se fait par l'intermédiaire de l'application dédiée, par exemple « Boatpark ».

³Un employé de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau « visiteur » non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port.

⁴L'article 28 est applicable par analogie.

Article 14. – Retrait des autorisations

¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.
- d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.

⁴Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

CHAPITRE 3 – Exploitation des ports

Article 15- Places d'amarrage

¹Les places sont balisées. Elles sont réparties en différentes catégories.

²Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

³Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

⁴En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non-conforme.

Article 16- Places d'entreposage

¹Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol, pour autant que le revêtement du fond le permette.

²L'emplacement loué est réservé exclusivement à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, qui devront être solidement arrimés de manière à ne pas être renversés ou déplacés par le vent.

³Il est interdit de déposer des planches à voile et des stand-up paddle sur les places d'entreposage.

Article 17. – Places d'hivernage

¹Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, les places d'hivernage sont attribuées par la Municipalité ou sur délégation de celle-ci par le garde-port et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière et des places disponibles, moyennant règlement d'une taxe.

²Seuls les bateaux bénéficiant d'une place d'amarrage dans les ports seront autorisés à stationner sur les places d'hivernage prévues à cet effet et conformément aux instructions de la Municipalité ou du garde-port.

³L'hivernage à terre des bateaux est spécifiquement réservé aux bénéficiaires d'autorisations, sauf exception.

⁴Des bateaux provenant d'autres ports peuvent être amarrés durant l'hivernage dans les ports de Cudrefin moyennant autorisation préalable et règlement d'une taxe d'hivernage.

⁵Tout bateau stationné sur un emplacement non autorisé peut être déplacé aux frais et risques de son propriétaire.

Article 18- Utilisation des places d'hivernage

¹Les travaux et les réparations sur les bateaux ne sont pas autorisés sur les places d'hivernage. Les travaux mécaniques devront être réalisés dans un chantier naval équipé pour cela.

²Le nettoyage des coques est autorisé exclusivement avec de l'eau, dans la zone portuaire prévue à cet effet.

³Le ponçage des coques est interdit dans l'enceinte des ports et sur l'ensemble du domaine public.

⁴L'application de peinture antifouling est admise sur une coque nettoyée et à l'emplacement prévu à cet effet.

⁵Les places doivent être maintenues en parfait état d'ordre et de propreté.

⁶Demeure réservé l'article 41 du présent règlement.

Article 19- Remorques et bers

¹Les remorques et bers doivent être entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

²Ne sont admis que les remorques et bers des bateaux amarrés dans les ports de Cudrefin.

³Ils doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés, ainsi que le nom de leur propriétaire. La vignette annuelle attestant du paiement de la taxe doit y être visiblement collée.

⁴Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité et de mobilité.

⁵Si les principes ci-dessus ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

⁶La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des remorques et bers.

CHAPITRE 4 – Amarrage des bateaux

Article 20- Matériel d'amarrage fourni par la Commune

¹Les installations portuaires, les digues et pontons sont mis à disposition et entretenus par la Municipalité.

Article 21- Matériel d'amarrage privé

¹Le matériel d'amarrage privé est à la charge du titulaire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la Commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

²Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.

³Le titulaire de la place doit signaler à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.

⁴Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

Article 22- Amarrage des bateaux

¹Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

²L'utilisation de chaînes à la place de cordage est interdite.

Article 23- Pare-battage

¹Les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection par rapport aux bateaux voisins.

²L'utilisation de pneus comme pare-battage n'est pas autorisée.

Article 24- Amortisseurs

¹Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

²L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

Article 25- Eau et électricité

¹Les prises individuelles d'eau et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant, mais en aucun cas aux travaux nécessitant une forte consommation d'énergie tel que le lavage des bateaux.

²L'utilisation d'électricité est soumise à une taxe forfaitaire annuelle ou, si la place est équipée d'un compteur, à la facturation de la consommation effective.

³Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui est attribuée.

⁴La Municipalité décline toute responsabilité en cas de déprédation à l'installation électrique et de vol de courant.

⁵Les cas d'abus seront immédiatement sanctionnés.

Article 26. – Affichage

¹L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet.

²Cet emplacement est défini d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 5 – Police du port

Article 27- Police du port

¹La surveillance et la police du port, de ses abords immédiats et de ses dépendances est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Article 28- Droit d'intervention

¹En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 29- Responsabilité

¹Les usagers sont responsables, dans les limites du droit fédéral, des dégâts causés dans les zones portuaires par leur bateau.

Article 30- Interdictions

¹Il est interdit :

- a. De jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation.
- b. De faire des dépôts (malles, coffres, etc.) sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port.
- c. De stationner des bateaux aux entrées des ports ou devant les rampes de mise à l'eau.
- d. D'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires.
- e. D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation, de modifier les installations, d'y ajouter ou supprimer tout accessoire.
- f. D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand-up paddle ou des matelas pneumatiques dans le port, sauf en cas de force majeure.
- g. De circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation.
- h. De se baigner dans le port et à l'entrée du port.
- i. D'endommager ou de salir les installations et ouvrages.
- j. De vidanger dans le port les coques des bateaux à moteur.
- k. D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou de protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- l. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.
- m. De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.
- n. De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.
- o. De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues.
- p. De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement entre 22 heures et 07 heures, les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.
- q. D'effectuer tous les travaux d'entretien pouvant provoquer des nuisances écologiques ; ceux-ci devront être réalisés par des entreprises agréées, dans des lieux conçus à cet effet.
- r. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- s. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

Article 31- Utilisation des installations et des vestiaires

¹L'utilisation des locaux et des installations de service est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Article 32- Port du village : accès et stationnement

¹L'accès au port du village est interdit, de manière générale, à tous les véhicules motorisés à l'exception de ceux conduisant des passagers à mobilité réduite au débarcadère. Le cas échéant, le garde-port est appelé pour ouvrir les barrières.

²Les bénéficiaires d'autorisations et les chantiers navals disposent d'un accès facilité au port du village, durant les périodes de mise à l'eau des bateaux et de leur sortie pour l'hivernage. Le reste du temps, l'accès reste entravé et le contrôle de son ouverture est placé sous la surveillance du garde-port.

³Les gérants des buvettes ainsi que les propriétaires des chalets dont les entrées donnent directement sur l'allée du port sont considérés comme ayants-droits et reçoivent une clé ou tout autre moyen d'accès, sur demande. En cas d'abus de ce moyen d'ouverture, il leur sera retiré sans avertissement.

Article 33- Bateau en mauvais état

¹La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

²Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

³Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Article 34. – Bateau coulé

¹Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

²La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Article 35- Déplacement pour travaux d'entretien

¹La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 36- Accès au public

¹Les quais sont accessibles au public. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droit.

Article 37- Ordre et propreté

¹Les usagers doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans les ports.

¹La vidange des toilettes installées à bord des bateaux doit être effectuée à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 38- Dépôts

¹Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets.

Article 39- Mise à l'eau

¹Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

²Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

³La mise à l'eau des bateaux qui ont hiverné sur le domaine public communal doit avoir lieu avant le 1^{er} mai.

⁴Dès cette date, une taxe sera perçue par jour supplémentaire et la Municipalité pourra ordonner la mise à l'eau aux frais et risques du propriétaire.

Article 40- Planches à voile / Kitesurfs / Stand-up paddle

¹La mise à l'eau, la navigation dans la zone portuaire et dans la zone réservée à la baignade, de même que l'accès aux rampes de mise à l'eau des ports, sont interdits aux planches à voiles, aux kitesurfs et aux stand-up paddle. Les utilisateurs de ces engins sont tenus de suivre la signalétique en vigueur.

Article 41- Protection des eaux

¹Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau doivent être exécutés sur les places aménagées à cet effet.

CHAPITRE 6 – Tarifs

Article 42- Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.

Article 43- Taxes

¹Les tarifs des taxes sont établis par la Municipalité conformément au tableau ci-dessous.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

³Un compte d'épargne spécifique est institué pour le financement du futur port. Le montant correspondant à l'amortissement annuel des installations portuaires existantes sera transféré du

compte courant vers ledit compte d'épargne. Un règlement spécifique sera établi pour définir les modalités de gestion de ce compte d'épargne.

Article 44- Maximas des tarifs

¹Le tarif A s'applique aux habitants de Cudrefin, aux pêcheurs ainsi qu'aux chantiers navals. La société de navigation de Cudrefin (SNC) est exonérée des présents tarifs.

²Le tarif B concerne toutes les autres catégories.

³Les maximas des taxes sont les suivants :

	Tarif A	Tarif B
Droit de boucle (à la signature du contrat)	CHF 446.00 / m ²	CHF 550.00 / m ²
Amarrage	CHF 45.00 / m ² /an	CHF 60.00 / m ² /an
Entreposage à terre	- standard	idem
	- catamaran	idem
Places d'hivernage	- jusqu'à 7m	idem
	- plus de 7m	idem
Entreposage estival des bers et remorques	- jusqu'à 7m	idem
	- plus de 7m	idem
Electricité, si absence de compteur	CHF 200.00 / an	idem
Taxe journalière pour stationnement de bateaux sur le domaine public au-delà du 30 avril	CHF 30.00 / jour	idem
Place visiteurs & électricité	–	CHF 25.00 / nuit
	–	CHF 10.00 / nuit
Mise en fourrière	Coûts effectifs	idem
Taxe unique d'inscription sur la liste d'attente	CHF 20.00	CHF 20.00
Taxe unique à l'établissement du premier contrat	CHF 150.00	CHF 150.00
Amarrage hivernal pour pêcheurs non-locataires au ponton visiteurs (nombre de places limitées)	- de novembre à mars	CHF 150.00
	- de janvier à mars	CHF 90.00

⁴Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Article 45- Perception et facturation

¹Les taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage sont dues par année civile, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

²S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.

³Les factures sont payables dans les 30 jours dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

CHAPITRE 7 – Dispositions finales

Article 46- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Article 47- Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :

- a. Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 48- Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Article 49- Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 50- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 juin 2012.

Article 51- Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, le 22 octobre 2024

Le Syndic

R. Emmenegger



La Secrétaire

A.-M. Lager

Adopté par le Conseil communal, le 5 décembre 2024

Le Président

P.-A. Beck



La Secrétaire

M. Beck

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 28.3.25

